

Arrêt

n° 309 110 du 28 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 juin 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine amazighe et de religion musulmane. Vous êtes né à Al Hoceima et avez vécu à Imzouren, dans la province d'Al Hoceima.

Vous quittez le Maroc fin 2017 et vous arrivez en Belgique le 9 octobre 2018. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 novembre 2018. A l'appui de cette première demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2013 et 2016, vous avez participé avec votre famille à des manifestations du mouvement Hirak revendiquant les droits des Rifains, à la suite de quoi votre frère [M.] est condamné à 18 mois de prison. À

plusieurs reprises, la police se présente à votre domicile à votre recherche, vous réussissez cependant toujours à leur échapper. Environ deux mois avant votre départ du Maroc, le directeur de votre école vous avertit que la police vous recherche et qu'en cas d'arrestation, il ne pourrait pas vous aider. Vous décidez alors de quitter le pays, ce que vous faites vers la fin de l'année 2017 selon vos dernières déclarations. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : des extraits d'acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un certificat de résidence, une convocation adressée à votre frère [S.], des copies d'écran de messages du GSM de votre frère, des photos de votre frère maltraité, le jugement concernant votre frère Mohamed, une demande d'expertise médicale, un rapport médical relatif à des fractures, un rapport de prise en charge aux urgences, une copie de la carte d'identité de votre frère [A.], une carte de visite de prison et des articles de presse relatifs au manifestations du Hirak et à la situation dans la région.

En date du 4 mai 2020, le Commissariat général (ci-après, CGRA) vous notifie une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. En date du 28 août 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, CCE), dans son arrêt n° 240241, confirme la décision du CGRA.

Par la suite, vous recevez trois ordres de quitter le territoire en date du 14 mars 2021, du 17 janvier 2024 et du 23 février 2024, ce dernier assorti d'un maintien en centre fermé en vue d'un éloignement car durant votre séjour en Belgique, vous avez fait l'objet de 12 contrôles administratifs et vous vous êtes rendu coupable de vol simple, vol aggravé, séjour illégal, détention de drogue, détournement de fonds, rébellion et destruction.

En date du 15 mars 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez les mêmes éléments que vous évoquiez lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous et vos frères auriez eu des ennuis en raison de votre participation à des manifestations dans le Rif. Vous ajoutez avoir participé à des manifestations pour l'Hirak du Rif à Bruxelles et qu'un de vos frères aurait été reconnu en tant que réfugié en France. Cette nouvelle demande est déclarée irrecevable par le CGRA le 9 avril 2024.

En date du 18 avril 2024, dans son arrêt n° 305127, le CCE annule la décision d'irrecevabilité du CGRA, estimant que le Commissariat général n'a pas pris en compte de nouveaux éléments essentiels dans la demande ultérieure, à savoir le fait que vous avez subi des agressions à caractère sexuel au Maroc.

Outre les problèmes en lien avec le mouvement Hirak du Rif, vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale les faits suivants.

Vers l'âge de 13 ou 14 ans, vous avez été abusé par deux voisins, l'un propriétaire d'un magasin de photographie, et l'autre, propriétaire d'un magasin de vêtements. Ceux-ci vous interrogeaient après l'école ou pendant les vacances et vous violaient dans les toilettes et dans un espace couvert de leurs boutiques. Le photographe prend des photos de vous et l'autre vous met la pression en vous menaçant de révéler ces viols à tout le monde si vous parlez. Ces viols se sont passés de façon régulière et pendant plusieurs années, jusqu'à ce que vous refusiez de répondre à leurs interpellations, lorsque vous avez pris conscience que ce n'était pas correct.

A l'appui de votre deuxième demande, vous invoquez également votre orientation sexuelle.

Après les viols, vous commencez à vous rendre compte que vous préférez les garçons. Vous avez trois amis, dont l'un, [B.], est ouvertement homosexuel. Vous en parlez entre vous, au début sous forme de blagues, jusqu'à ce que vous passiez à l'acte et ayez des relations sexuelles avec deux d'entre eux, [B.] et [A.]. Vous entretenez ces relations chez vous ou chez [A.], ou dans des boîtes en carton sous un pont.

Début 2017, un homme vous aperçoit sous le pont avec [A.] et il vous jette des pierres. Le lendemain, vous comprenez que cet homme vous a dénoncé à votre mère car elle vous interroge pour savoir s'il s'est passé quelque chose. Elle vous demande ensuite de la suivre dans les toilettes, baisse votre pantalon, vous demande de vous pencher en avant et vous examine par derrière. Elle vous traite de « sale homosexuel », vous gifle plusieurs fois, puis regrettant son geste, vous prend dans ses bras.

Aujourd'hui, en cas de retour au Maroc, vous craignez que les gens découvrent votre homosexualité et que la police vous arrête pour ce motif.

A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous déposez les documents suivants : 1. une attestation CAW (original), 2. un rapport psychologique de [M. N.] (original), 3. une attestation médicale du pédopsychiatre (copie), 4. un document d'assistance en matière de drogues de la ville d'Alost (original), 5. une décision de reconnaissance de l'autorité d'asile française pour votre frère [S. E.] (copie), 6. la demande de protection internationale française en cours de votre sœur [N.] (copie), 7. l'élection de domicile de votre mère (copie), 8. une attestation de l'APEDM concernant votre frère [O.] (copie), 9. une attestation de

I'APEDM concernant votre sœur [N.] (copie), 10. un rapport contenant des informations générales sur le mouvement Hirak (copie), 11. la traduction du rapport (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez demandé à être entendu par un Officier de protection (ci-après, OP) et une interprète de sexe féminin, demande qui a été suivie par le CGRA.

En outre, votre personne de confiance, Madame [L. O.J., était présente durant toute la durée de votre entretien personnel et elle a pu s'exprimer à plusieurs reprises (NEP en français, ci-après, NEP, p. 9, 10, 15, 18, 21 et 22).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des attestations remises au cours de votre procédure de demande de protection internationale (documents 2 et 3, farde documents) que vous souffrez d'un stress post-traumatique, ainsi que d'épisodes dépressifs sévères assortis de pensées suicidaires. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendu par un agent spécialement formé au traitement des dossiers de personnes vulnérables. Cet OP a veillé à prendre le temps de s'assurer de votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées et de ce qu'il était attendu de vous, mais également de vous laisser l'opportunité de vous exprimer de la manière la plus complète possible, en revenant sur les points essentiels à l'analyse de votre demande et en clarifiant les incohérences et difficultés de compréhension lorsque cela était nécessaire. Enfin, vous avez demandé à être entendu au centre de transit « Caricole », et afin de répondre adéquatement à votre demande, l'entretien personnel a été réalisé sur votre lieu de séjour.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRa) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant votre crainte en lien avec votre participation aux manifestations du mouvement populaire du Rif (« Hirak »), il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau susceptible de remettre en cause l'analyse effectuée par le CGRA et le CCE dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En effet, force est tout d'abord de rappeler que votre première demande de protection internationale s'était clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous et vos frères auriez eu des ennuis en raison de votre participation à des manifestations dans le Rif. Or, ces motifs n'avaient pas été considérés comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

De plus, force est de constater que, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez avoir été convoqué à trois reprises par la police marocaine et que la quatrième fois vous vous êtes enfui (cf. déclaration écrite demande multiple, question n° 2.6). Or, lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré ne jamais avoir été convoqué officiellement (cf. p. 10 des notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2019). Cette divergence essentielle entre vos déclarations

successives renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations déjà relevé dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En ce qui concerne le fait que vous auriez participé à des manifestations pour l'Hirak Rif à Bruxelles, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve quant à votre présence auxdites manifestations, il convient de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez participé à des manifestations pour le Hirak Rif à Bruxelles en 2019/2020 et en 2024 alors que le mouvement populaire du « Hirak » né dans la région du Rif en octobre 2016 sur fond de revendications sociales s'est éteint fin 2018 à la suite des nombreuses arrestations et condamnations d'activistes (voir farde Documents, COI Focus « Maroc – Situation des militants du Hirak », 17 avril 2020).

Par ailleurs, toujours concernant votre crainte en lien avec votre participation aux manifestations du mouvement populaire du Rif (« Hirak »), il importe également de rappeler que le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 240241 du 28 août 2020, avait motivé de la manière suivante : « Enfin, selon les informations objectives déposées par les deux parties au sujet de la situation des militants du mouvement Hirak, il n'est permis de conclure que toutes les personnes ayant participé à des manifestations du Hirak sont actuellement recherchées, traquées persécutées par les autorités marocaines. En l'espèce, le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison il serait personnellement ciblé alors qu'il était un simple manifestant, qu'il n'a actuellement aucun profil politique particulier, qu'il n'appartient à aucun parti politique ou mouvement et qu'il était seulement âgé de quinze ans au moment de son départ du pays. Le Conseil constate donc que la crainte du requérant est purement hypothétique et n'est pas suffisamment étayée. » (cf. point 5.5.1 de l'arrêt).

S'agissant du fait qu'un de vos frères a été reconnu en tant que réfugié en France, il importe de rappeler que le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 240241 du 28 août 2020, avait motivé de la manière suivante : « Par ailleurs, le fait qu'un des frères du requérant ait été arrêté et condamné et qu'un autre ait été convoqué ne présument en rien de la réalité des problèmes que le requérant déclare rencontrer à titre personnel avec ses autorités nationales. En effet, le requérant a un très faible profil politique, il est d'âge jeune et les manifestations auxquelles il a participé rassemblaient à chaque fois un grand nombre de manifestants. Il est donc peu probable qu'il soit ciblé par ses autorités nationales. » (cf. point 5.4 de l'arrêt) et « Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle explique que les problèmes rencontrés par ses frères ainsi que les agressions qu'elle a personnellement subies durant sa participation aux manifestations justifient une crainte personnelle dans son chef (requête, p. 7). En effet, le requérant ne démontre pas que le profil de sa famille serait tel que chacun de ses membres aurait des raisons de craindre d'être persécuté. En effet, si le Conseil ne conteste pas que les trois frères aînés du requérant aient pu rencontrer des problèmes en raison de leurs activités politiques, il constate également que la mère, le petit-frère et la petite sœur du requérant n'ont pas été inquiétés et continuent à vivre normalement au Maroc. En outre, le requérant était âgé d'à peine quinze ans au moment de son départ du pays et il n'avait aucun profil politique particulier puisqu'il se contentait de participer pacifiquement à des manifestations avec des membres de sa famille et des amis. Ainsi, compte tenu du faible profil politique du requérant et de son jeune âge au moment des faits, il est invraisemblable qu'il ait été ciblé par ses autorités nationales en raison de sa seule participation à des manifestations du mouvement HIRAK ou en raison des agissements de ses frères qui étaient bien plus âgés que lui et majeurs d'âge. » (cf. point 5.5.1 de l'arrêt).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à votre crainte liée à votre participation aux manifestations du mouvement populaire du Rif (« Hirak ») en cas de retour au Maroc.

Deuxièrement, concernant votre crainte en lien avec les agressions sexuelles dont vous déclarez avoir été victime au Maroc, il convient de relever que celle-ci ne peut être rattachée à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, les faits que vous invoquez relèvent du droit commun et doivent par conséquent être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Or, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, force est de constater que les craintes que vous invoquez en relation avec les viols survenus dans votre jeunesse ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez que les agressions se sont arrêtées lorsque vous avez pris conscience que ce n'était pas correct, que vous avez cessé de répondre aux interpellations de vos voisins (NEP, p. 6 et 7) et que vous les avez évités (cf. vos observations sur les NEP envoyées en date du 5 juin 2024). Ensuite, vous déclarez que vos voisins ont continué à vous interpeller jusqu'à ce qu'ils comprennent que vous n'en vouliez plus et qu'ils cessent de le faire après le début du Hirak (NEP, p. 7). Enfin, après la fin des abus, vous êtes encore resté environ trois ans au Maroc, dans le même quartier, sans plus jamais rencontrer de problèmes avec vos voisins (NEP, p. 6). Ces éléments amènent le Commissariat général à conclure qu'en cas de retour au Maroc, vous pouvez continuer à y vivre sans y subir de problèmes de la part de vos voisins. De surcroît, vous êtes aujourd'hui adulte, ce qui renforce votre capacité à ne plus subir les violences de vos voisins, auxquelles vous avez déjà été capable, par vous-même, de mettre un terme alors que vous étiez encore mineur.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous seriez à nouveau menacé par vos voisins en cas de retour au Maroc. Par conséquent, vous ne parvenez pas à démontrer un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, concernant votre crainte en lien avec votre homosexualité, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, la crédibilité générale est largement amoindrie par le fait que vous n'ayez jamais mentionné votre orientation sexuelle comme motif de votre demande de protection internationale avant votre entretien personnel du 17 mai 2024 en centre fermé. Certes, le CGRA peut concevoir le fait que votre jeune âge à l'époque de l'introduction de votre première demande de protection internationale, ainsi que les nombreux tabous en lien avec l'homosexualité au Maroc, puissent vous avoir empêché d'évoquer d'emblée ce sujet lors de votre arrivée en Belgique. Cependant, après une période difficile où vous avez été à la rue, vous avez été pris en charge par l'association Orphée et Camille qui vous a présenté votre personne de confiance en juin 2023, vous avez été aidé par l'asbl Jong Gent in actie, vous avez fait du bénévolat et participé à des camps avec l'organisation Habbekrats, et vous rencontriez des jeunes tous les mardis et jeudis pour faire des activités comme la cuisine et apprendre à se connaître. Vous faites également de la musique avec l'organisation Visueel Jongeren et vous faisiez de l'interprétation en néerlandais pour l'organisation SOC (NEP, p. 16). Au regard de votre parcours en Belgique, où vous vivez depuis bientôt six ans, et où vous entretenez de nombreuses relations sociales et des contacts étroits avec des organisations qui œuvrent dans l'aide à la jeunesse, il n'est pas vraisemblable que vous ayez attendu le jour de votre entretien personnel pour invoquer votre homosexualité à cause de la honte que vous ressentiez vis-à-vis de celle-ci. En effet, l'homosexualité n'est pas un tabou en Belgique et les droits des homosexuels sont largement défendus par diverses organisations et manifestations, notamment la Gay Pride, événement public largement médiatisé, qui a lieu chaque année à Bruxelles. Au regard de ce dernier élément, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez gardé cette information sur votre homosexualité alléguée confidentielle jusqu'à votre entretien personnel en centre fermé, au risque d'être renvoyé dans votre pays en cas de contrôle administratif de la police et d'y subir les persécutions que vous déclarez craindre. En conclusion, le CGRA estime que votre attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Cependant, au vu des éléments développés infra, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Maroc pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spécifique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère vague et au regard des invraisemblances relevées dans vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe, celles-ci ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, interrogé par l'OP sur la façon dont vous avez réalisé que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous l'avez su très jeune, après avoir été maltraité par vos voisins. Vous expliquez que vous aviez un groupe de quatre amis dont un était ouvertement homosexuel, que vous avez commencé à tomber amoureux de jeunes garçons, qu'au début vous aviez peur mais qu'avec le temps vous en avez littéralement parlé avec eux et que vous avez souvent essayé de le faire ensemble (NEP, p. 7 et 8). Lorsque l'OP vous demande comment vous en avez parlé à vos amis malgré la peur et le stress que vous disiez ressentir, vous répondez que vous avez simplement dit que vous étiez amoureux, que vous vouliez passer des moments agréables avec eux, qu'ils voulaient le faire aussi et qu'ils ont accepté (NEP, p. 8). L'OP vous demandant ensuite de décrire le contexte de cette conversation, vous déclarez que cela commençait toujours comme une blague et qu'ensuite c'était arrivé, et vous ajoutez que vous alliez souvent sous un pont avec [A.] pour vous cacher (NEP, p. 8). A nouveau, l'OP vous demande de donner plus de contexte sur la façon dont vous êtes passé à l'acte, dans un environnement aussi strict, et vous répondez que vous n'en avez aucune idée, que vous lui avez dit que vous étiez amoureux en plaisantant, qu'il vous a également dit qu'il vous aimait, qu'il vous a demandé de venir dans sa maison et qu'ensuite, tout s'est passé normalement (NEP, p. 9 et 14). Lorsque l'OP vous demande si vous avez discuté de vos sentiments avec [A.] par la suite, vous dites que pas vraiment (NEP, p. 14). A propos du fait que vous avez dit à [A.] que vous l'aimiez et qu'il vous aimait aussi (« Je lui ai dit que j'étais amoureux et lui aussi, et que nous partagions les mêmes sentiments », NEP, p. 15), vous déclarez ensuite que vous n'avez pas dit littéralement « je suis amoureux », que c'était la honte. Lorsque l'OP vous demande si on peut dire « je t'aime » en tant qu'amis au Maroc, vous répondez que non, que la mentalité est différente (NEP, p. 15). Le CGRA relève que vos propos concernant la façon dont vous avez déclaré que vous étiez amoureux et la façon dont Ahmed vous a répondu sont confus à tel point qu'il n'est pas permis d'y accorder du crédit. En outre, vos déclarations concernant la façon dont vous avez pris conscience de votre homosexualité manquent cruellement de spécificité. Au regard des éléments détaillés supra, le CGRA constate que vos propos sont systématiquement vagues et confus, à tel point qu'il ne reflètent nullement un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Partant, et au vu de vos déclarations lacunaires, peu vraisemblables et ne reflétant pas un vécu personnel quant à la prise de conscience de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie, la crédibilité de votre orientation sexuelle se trouve déjà fortement entamée.

Deuxièrement, vos déclarations relatives à votre relation romantique avec Ahmed que vous déclarez avoir entretenue au Maroc manquent singulièrement de consistance et de spécificité. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Il convient en effet de constater que, concernant Ahmed, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou de convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

De fait, lorsque l'OP vous demande à quel endroit vous avez embrassé Ahmed, dont vous déclarez que vous étiez amoureux (NEP, p. 9), pour la première fois, vous répondez tout d'abord que vous ne vous souvenez plus. Par la suite, vous dites que vous pensez que c'était sous le pont. Interrogé pour savoir ce que vous avez ressenti, vous répondez que c'était simplement agréable et que vous avez continué à le faire. L'OP vous demande alors si vous avez également eu des rapports sexuels ce jour-là, et vous répondez de façon hésitante que vous en avez eu. Lorsque l'OP vous demande de raconter ce que vous avez ressenti par rapport à cette première expérience intense, vous répondez de façon vague que vous aviez entendu dire que les homosexuels n'étaient pas bons, que vous vous cachiez, que vous aviez peur que les gens vous fassent du mal, et vous dérivez ensuite la conversation sur votre participation au mouvement Hirak (NEP, p. 12). A propos d'Ahmed, vos réponses aux questions sont tout aussi vagues et confuses. L'OP vous demandant pourquoi vous étiez amoureux de lui, vous répondez que c'était un garçon de votre voisinage, que vous avez grandi, étudié et joué ensemble. Invité à en dire plus, vous répondez que c'est une bonne question, que c'est juste la vie et que vous êtes tombé amoureux. Lorsque l'OP insiste pour savoir ce que vous aimiez chez lui, vous dites qu'il était tout simplement joli. Lorsque l'OP vous demande de préciser ce que vous trouviez joli chez lui, vous répondez qu'il était toujours gentil. A nouveau, l'OP tente d'en savoir plus sur cette relation et [A.], et vous dites que vous n'avez rien d'autre à ajouter (NEP, p. 9). Par ailleurs, à propos d'un homme dont vous déclarez être tombé amoureux à Alost en Belgique, vous dites avoir oublié son nom et lorsque l'OP vous demande pourquoi vous êtes tombé amoureux de lui, vous répondez à nouveau que c'était un beau garçon (NEP, p. 13). Force est de constater que le récit que vous faites d'événements aussi majeurs de votre vie manque à ce point de spécificité qu'il n'est pas permis d'y accorder un quelconque crédit.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme, particulièrement dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en la supposée relation homosexuelle que vous auriez eue avec votre partenaire. Partant, dans la mesure où la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue au Maroc n'est pas crédible, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

En outre, le CGRA relève dans votre récit des incohérences telles qu'elles continuent d'entacher sérieusement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous déclarez que vous n'avez pas eu de relations amoureuses en Belgique, où vous résidez depuis cinq ans, parce que vous gêné et stressé, et que vous n'avez encore trouvé personne avec qui en parler. Lorsque l'OP vous interroge sur le fait que vous avez pris le risque au Maroc, alors que c'est punissable, mais que vous n'osez pas le prendre en Belgique où vous savez que c'est sans danger, vous répondez simplement « en effet ». Lorsque l'OP vous demande une explication, vous répondez que vous vous êtes permis de grandir et que vous réalisez seulement que ce n'est pas de votre faute et que vous avez le droit d'être qui vous êtes (NEP, p. 15). Au regard des risques que vous déclarez avoir pris au Maroc et de la durée de votre séjour en Belgique, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous n'avez pas eu une seule relation en cinq ans à cause de votre peur d'en parler. Cet élément jette à nouveau le discrédit sur votre homosexualité alléguée.

Ensuite, vous déclarez que vous craignez de retourner au Maroc à cause de votre homosexualité, mais vous ne connaissez pas la peine que vous encourez en tant qu'homosexuel au Maroc et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet. Tout au plus, vous déclarez que vous avez entendu dire que le Maroc est un pays islamique où l'on n'a pas le droit de dire ce que l'on pense ou d'être soi-même, et que vous savez que c'est punissable (NEP, p. 14). Votre méconnaissance et votre manque d'intérêt manifeste pour les faits que vous déclarez craindre et qui sont à la base de votre deuxième demande de protection internationale entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et ne donnent en aucun cas un réel sentiment de faits vécus dans votre chef.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe dans le contexte d'homophobie généralisée de la société au Maroc, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la Commissaire ne peut tenir pour établie votre orientation sexuelle, ni que vous avez entretenu des relations romantiques et sexuelles avec vos partenaires allégués. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage, à savoir un homme prénommé Zderder qui vous aurait jeté des cailloux sous le pont, et votre mère qui vous aurait giflé et inspecté en vous traitant de « sale homosexuel », ne peuvent pas être considérés comme établis. Partant, vos craintes en lien avec les autorités de votre pays à cause de votre orientation sexuelle alléguée ne sont pas non plus établies. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Maroc.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Vous déposez une attestation du CAW, rédigée par Madame [L. O.], votre personne de confiance, afin d'établir votre vulnérabilité psychologique et les faits d'agression sexuelle que vous avez subis au Maroc (document 1, farde documents). Vous déposez également un rapport psychologique, faisant état d'un syndrome de stress post-traumatique, et d'une dépression sévère avec des tendances suicidaires (document 2, farde documents) et une attestation médicale, faisant état des mêmes symptômes (document 3, farde documents). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, établir vos craintes en cas de retour au Maroc, craintes que le CGRA considère qu'elles ne sont plus actuelles dans votre chef comme expliqué dans la présente décision. En conséquence, les attestations mentionnées supra ne sont pas de nature à la remettre en cause.

L'attestation de prise en charge de la Ville d'Alost (document 4, farde documents) n'est pas de nature à renverser la présente décision, celle-ci n'ayant aucun lien avec les motifs à la base de votre demande de protection internationale.

Le document 5 (cf. farde documents) établit le fait que votre frère [S. E.] a été reconnu réfugié en France. Ce document n'a pas de force probante dans la présente décision, puisque rien ne permet d'établir la raison pour laquelle votre frère a été reconnu réfugié en France, ni si cette raison a un quelconque lien avec votre deuxième demande de protection internationale. Le CGRA rappelle que votre première demande de protection internationale en rapport avec les activités de votre frère dans le mouvement Hirak du Rif a abouti à une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en votre chef en date du 20 février 2020 et que cette décision a été suivie par le CCE en date du 28 août 2020. Pour les mêmes raisons, la convocation de votre sœur pour l'enregistrement de sa demande de protection internationale (document 6, farde documents) n'a pas de force probante dans la présente décision.

Les attestations établissant les domiciles de votre frère [O.], de votre sœur [N.] et de votre mère (documents 7, 8 et 9, farde documents) ne sont pas non plus de nature à la renverser, ces éléments n'étant pas remis en cause par le CGRA.

Les documents 10 et 11 (cf. farde documents), un rapport sur la situation des militants du Hirak au Maroc et sa traduction, sont des informations générales qui ne suffisent pas à établir que vous risquez personnellement d'être persécuté par les autorités de votre pays en cas de retour au Maroc. En effet, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des rapports généraux faisant état de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. A nouveau, le CGRA se doit de rappeler que votre première demande de protection internationale en rapport avec les activités de votre frère dans le mouvement Hirak du Rif a abouti à une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en votre chef en date du 20 février 2020 et que cette décision a été suivie par le CCE en date du 28 août 2020.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 27 mai 2024 et le Commissariat général a reçu vos observations en date du 5 juin 2024. Celles-ci portent sur des détails secondaires et ne changent pas fondamentalement le contenu de vos déclarations. Elles ne sont donc pas de nature à infléchir la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le 8 novembre 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 240 241 du 28 août 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 4 mai 2020.

2.2 Le 14 mars 2021, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 271 877 du 26 avril 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.3 Le 17 janvier 2024, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours, enrôlé sous le numéro 313 335, est actuellement pendan devant le Conseil de céans.

2.4 Le 23 février 2024, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n° 302 734, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions selon la procédure de l'extrême urgence. Un recours en annulation – enrôlé sous le numéro 312 631 – est actuellement pendan devant le Conseil de céans.

2.5 Le 15 mars 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette dernière demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°305 127 du 18 avril 2024. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 6. Appréciation

6.1 [...]

6.2. Toujours à titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre d'une procédure accélérée, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

6.3. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le requérant – qui n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure – a indiqué, dans sa déclaration écrite de demande multiple, avoir été victime d'abus et de viols en précisant qu'un sentiment de honte l'avait empêché d'en parler jusqu'alors et qu'il éprouve des difficultés à évoquer ces événements.

Cette déclaration est à tout le moins appuyée par un courrier daté du 15 janvier 2024 (requête, pièce n°2), par lequel une juriste pour le projet « Opvang en oriëntatie » du Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) de Flandre Orientale indique avoir eu plusieurs conversations avec le requérant au cours desquelles ce dernier lui aurait fait part des abus subis durant son enfance avant son départ du Maroc. Une attestation émanant d'une psychologue (requête, pièce n° 3) ainsi qu'une attestation médicale établie par un psychiatre (requête, pièce n° 4) font, en outre, état de la fragilité psychologique du requérant, lequel présente des symptômes alarmants nécessitant un traitement médicamenteux.

Malgré les déclarations écrites du requérant et indépendamment de la question de savoir si les documents précités ont été transmis à la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que cet élément, présenté comme nouveau par le requérant, n'a fait l'objet d'aucune évaluation par la partie défenderesse. Cette dernière est en effet restée en défaut de collaborer à l'établissement des faits invoqués par le requérant et, a fortiori, d'examiner si ces faits constituent un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette situation est d'autant plus interpellante qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2018 alors qu'il était âgé de 15 ans. Or, les abus dont il déclare avoir été victime se seraient déroulés lorsqu'il se trouvait encore dans son pays d'origine, soit avant l'âge de 15 ans.

6.4. Au vu de la gravité des faits invoqués par le requérant et de l'absence manifeste de prise en considération de ces éléments par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il apparaît utile qu'il soit procédé à un examen visant à évaluer si les faits invoqués peuvent ou non être considérés comme établis et/ou à l'examen de la question de savoir si ces éléments sont de nature à justifier que la présente demande de protection internationale soit déclarée recevable.

A cet égard, le Conseil considère que la gravité et le caractère particulièrement sensible des faits évoqués par le requérant dans sa déclaration écrite impliquent la nécessité d'établir des conditions adéquates permettant de recueillir les déclarations du requérant.

La procédure de recours dont le Conseil est saisi ainsi que les compétences qui lui sont dévolues ne lui permettent pas de procéder à un examen adéquat et adapté au profil du requérant au stade de l'examen de ce recours.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. »

2.6 Le 7 juin 2024, après avoir entendu le requérant le 17 mai 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des « *formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du « *principe général de bonne administration* », « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951) ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « C. E. D. H. »).

3.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à son recours les documents suivants :

« INVENTAIRE DES PIÈCES :

- 1. La décision Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire - d.d. 07.06.2024 notifié par porteur la même date.*

2. *Courrier de [L. O.], Juriste au sein du CAW Oost-Vlaanderen d.d. 15 janvier 2024 ;*
3. *Attestation psychologique Minor Ndako, d.d. 11 mars 2024, établie par [K. B.], psychologue et d.d. 17.06.2024 ;*
4. *Attestation médicale d.d. 15 mars 2024, établie par Dr. [H. D.], pédopsychiatre ;*
5. *Questionnaire de DPI d.d. 20.03.2024 ;*
6. *Preuve de l'envoi intervention Nansen au CGRA ;*
7. *Attestation APEDM ;*
8. *Rapport NANSEN ;*
9. *Arrêt CCE ;*
10. *Attestation Caricole ;*
11. *Attestation Tuteur ;*
12. *Preuve d'assistance judiciaire ».*

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la crainte que le requérant lie au soutien apporté au mouvement « HIRAK », elle observe que cette crainte a été invoquée en vain dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qu'il n'a pas fourni de nouveaux éléments de nature à conduire à une appréciation différente. Elle expose ensuite que le requérant n'établit pas l'orientation sexuelle qu'il revendique et que les abus sexuels qu'il a subis pendant son enfance ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée dans son chef.

Enfin, les documents produits sont jugés inopérants.

6. Discussion

6.1 A titre liminaire, le Conseil estime utile de souligner que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2 Par ailleurs, ainsi que le Conseil l'avait rappelé dans l'arrêt d'annulation précité, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre d'une procédure accélérée, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire (voir ci-dessus, point 2.5 du présent arrêt).

6.3 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient toujours pas les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate en effet que l'examen de la deuxième demande de protection internationale du requérant par la partie défenderesse est entaché d'irrégularités et de carences révélant à tout le moins que le bienfondé de la crainte invoquée par ce dernier n'a pas été analysé avec le soin requis, en dépit de l'arrêt d'annulation précité et de son profil particulier. Il observe notamment ce qui suit.

6.3.1 Dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intervention, notamment écrite, de l'association « NANSEN » dont il est pourtant question dans les notes d'entretien personnel (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, deuxième décision, pièce 10, p.15). Il produit à cet égard une copie du courriel du 30 avril 2024 attestant la

communication non seulement du rapport établi par cette association au sujet du requérant mais également des nombreuses pièces qui y étaient jointes (dossier de la procédure, pièce 1, requête, annexe 6). Le Conseil constate que ce rapport concernant toutes les craintes invoquées par le requérant, qui contient 42 pages et qui est joint au recours, ne se trouve pas dans le dossier administratif alors que le requérant soutient pour sa part qu'il a été transmis par courriel à la partie défenderesse le 30 avril 2024, soit plus de 15 jours avant son entretien personnel et plus d'un mois avant la prise de l'acte attaqué. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 27 juin 2024, la partie défenderesse ne peut pas fournir d'éclaircissement. En tout état de cause, il n'est pas contesté que ce rapport a été fourni à la partie défenderesse avec le recours. Or, lors de l'audience du 27 juin 2024, cette dernière ne fait valoir aucune observation à ce sujet. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse ne prend pas en compte tous les éléments produits par le requérant pour fonder son appréciation.

6.3.2 Le Conseil observe par ailleurs que le dossier administratif contient deux documents intitulés « notes de l'entretien personnel », l'un rédigé en français et l'autre en néerlandais, tous les deux indiquant la date du 17 mai 2024, de 9 h 8 à 12h30 et signés par le même officier de protection (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, deuxième décision, pièce 10 p.p. 1-2). Ces deux rapports indiquent en page 1 qu'un interprète est présent mais sans compléter le numéro de l'interprète, et en p. 2 qu'il n'y a pas d'interprète. Interrogés lors de l'audience du 27 juin 2024 à ce sujet, la partie défenderesse ne peut pas fournir d'éclaircissement, le requérant ne s'en souvient plus et son avocate déclare que la traduction a été réalisée par la personne de confiance de ce dernier du néerlandais vers le français.

6.3.3 En outre, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse affirme que le requérant n'a pas produit de nouveaux éléments concernant la crainte qu'il lie au soutien apporté au mouvement « HIRAK ». Elle souligne notamment que l'arrêt clôturant sa première demande d'asile constatait que sa mère, son petit frère et sa petite sœur continuaient à vivre au Maroc. Il ressort cependant des notes d'entretien personnel du requérant que l'officier de protection qui l'a entendu a expressément déclaré que l'examen de sa deuxième demande de protection internationale ne porterait pas sur la crainte qu'il lie à son engagement politique (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, deuxième décision, pièce 10 p.3). Le Conseil ne comprend pas ce choix dès lors que le requérant a en réalité déposé plusieurs documents concernant cette crainte, notamment un document prouvant qu'un de ses frères s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en France et d'autres démontrant que presque tous les autres membres de sa famille ont quitté le Maroc. Il ne peut cependant que constater que les dossiers administratif et de procédure ne révèlent aucun examen de ces éléments, dont il est pourtant expressément question dans le rapport « NANSSEN » précité (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 8, p.p. 8 et 33).

6.4 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 06 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE